

Arrêt

n° 132 603 du 31 octobre 2014 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

Contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2014, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 3 décembre 2013.

Vu le titre ler *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 janvier 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. DE RAEDEMAEKER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. En date du 25 juillet 2013, le requérant a introduit une demande de visa long séjour (Type D) auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca (Maroc).
- 1.2. Le 4 décembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre du requérant, lui notifiée le 11 décembre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Il ressort du dossier de l'intéressé des éléments nous permettant de douter légitimement et raisonnablement de sa volonté de quitter le territoire des États membres à l'échéance de son stage

auprès de l'organisation "[R.]" (prévu du 01.10.2013 au 30.09.2014). En effet, il appert que plusieurs ressortissants marocains qui ont été invités par le responsable actuel de l'organisation "[R.]", qui était auparavant responsable à la maison de jeunesse "[R.Z.]", dans le cadre de stages similaires, se sont établis en Belgique et ne sont pas retournés au Maroc à l'échéance de leurs stages (à noter que le séjour d'éventuels stagiaires d'autres nationalités qui ont été occupés dans ce même contexte n'ont pas encore fait l'objet d'une vérification de la part de notre service).

En outre, l'intéressé n'a pas démontré valablement (information qui nous a été communiquée par le poste diplomatique belge à Casablanca) qu'il exerce une activité lucrative légale dans le pays d'origine lui assurant des revenus réguliers et suffisants. Cette absence d'attaches économiques accentue encore le doute quant à une réelle volonté de retourner dans le pays d'origine une fois son stage terminé. Il est à souligner qu'une précédente demande de visa (court séjour) de l'intéressé avait fait l'objet d'un refus le 29.02.2012 notamment pour défaut de garanties suffisantes de retour dans son pays de résidence (Maroc).

Au regard des éléments précités, la demande de visa de l'intéressé est rejetée. ».

2. Exposé du moyen d'annulation (traduction libre du néerlandais)

Le requérant prend un <u>moyen unique</u> de la violation des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des principes de précaution et du raisonnable, de l'excès et du détournement de pouvoir.

Le requérant relève tout d'abord que la partie défenderesse se contente de douter de sa volonté de retourner dans son pays d'origine. Il soutient que la motivation de la décision entreprise ne repose sur aucun des éléments concrets qu'il a déposés à l'appui de sa demande de visa et ne mentionne à aucun moment les pièces produites en vue de prouver le but et le contexte de son séjour en Belgique, lesquels sont notamment décrits dans un document afférent au stage à durée déterminée qu'il souhaite effectuer en tant que bénévole dans un programme de jeunesse de l'Union européenne et il en déduit que l'acte entrepris est basé sur des éléments étrangers à son cas d'espèce.

Le requérant relève également que la partie défenderesse insinue en termes vagues que d'autres demandeurs ne seraient pas rentrés dans leur pays après avoir participé audit projet et argue qu'une décision de refus de visa revêt une portée individuelle et personnelle de sorte qu'elle ne peut être motivée au regard de considérations qui visent des tiers et dont la partie défenderesse reconnaît de surcroît qu'elle n'a pas encore procédé à des vérifications les concernant. Il constate encore que la partie défenderesse insinue que le responsable de l'organisation au sein de laquelle il entend effectuer son stage aurait commis des malversations et estime en substance qu'en posant un tel constat, la partie défenderesse commet un excès de pouvoir et a failli à son obligation de motivation formelle.

In fine, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas préciser ce qu'elle considère comme « revenus réguliers et suffisants » et affirme qu'en tout état de cause, il a déposé à l'appui de sa demande de visa un contrat de travail et une attestation de son employeur de sorte que la partie défenderesse ne pouvait aboutir à la conclusion qu'il « n'a pas démontré valablement (...) qu'il exerce une activité lucrative légale dans le pays d'origine ».

3. Discussion

Sur le <u>moyen unique</u>, le Conseil observe que la décision querellée est prise au motif qu'il existe un doute dans le chef du requérant quant à sa réelle volonté de retourner dans son pays d'origine une fois son stage accompli, doute qui découle principalement d'antécédents constatés au sein de l'association organisatrice dudit stage et de l'absence de preuve valable que le requérant exerce une activité lucrative légale dans son pays d'origine lui assurant des revenus réguliers et suffisants.

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que ce dernier constat est établi, le requérant ayant déclaré, à l'appui de sa demande de visa, être réceptionniste au Maroc sans toutefois étayer son propos. Quant au contrat de travail et à l'attestation de son employeur dont le requérant se prévaut en termes de requête, ils sont annexés pour la première fois au présent recours de sorte qu'il ne peut être raisonnablement reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes documents en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le requérant n'ayant, en l'espèce, pas apporté la preuve d'une garantie de retour dans son pays d'origine, il n'y a pas lieu d'examiner la pertinence des doutes émis par analogie par la partie défenderesse quant au comportement dont le requérant pourrait faire montre à l'issue de son stage, l'absence d'une garantie financière de retour au Maroc dans son chef suffisant à fonder l'acte entrepris. In fine, la circonstance que la partie défenderesse n'a pas fait mention des pièces produites par le requérant en vue de prouver le but et le contexte de son séjour en Belgique n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent et à démontrer la volonté de retour du requérant dans son pays d'origine.

Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY V. DELAHAUT